



Bruxelles, le 30.7.2025
C(2025) 4984 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

recommandation de la Commission

**concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites
et moyennes entreprises**

ANNEXE I

Table des matières

Objectif de la présente norme et entreprises auxquelles elle s'applique	2
Structure de la présente norme	3
Principes d'élaboration du rapport de durabilité (module de base et module complet)	4
Module de base	6
Module de base – Informations générales	6
B1 – Base de préparation	6
B2 – Pratiques, politiques et initiatives futures en vue de la transition vers une économie plus durable	6
Module de base – Indicateurs environnementaux	7
B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre	7
B4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols	7
B5 – Biodiversité	7
B6 – Eau	8
B7 – Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets	8
Module de base – Indicateurs sociaux	8
B8 – Effectifs – Caractéristiques générales	8
B9 – Personnel – Santé et sécurité	8
B10 – Personnel – Rémunération, négociation collective et formation	8
Module de base – Indicateurs de gouvernance	9
B11 – Condamnations et amendes pour corruption et pots-de-vin	9
Module complet	10
Module complet – Informations générales	10
C1 – Stratégie: modèle d'entreprise et durabilité – initiatives connexes	10
C2 – Description des pratiques, des politiques et des initiatives futures en vue de la transition vers une économie plus durable	10
Module complet – Indicateurs environnementaux	10
Éléments à prendre en considération lors de la déclaration des émissions de GES conformément au point B3 (module de base)	10
C3 – Cibles de réduction des émissions de GES et transition climatique	11
C4 – Risques climatiques	11
Module complet – Indicateurs sociaux	11
C5 – Caractéristiques supplémentaires (générales) du personnel	11
C6 – Informations supplémentaires sur le personnel de l'entreprise – Politiques et procédures en matière de droits de l'homme	12
C7 – Incidents graves en matière de droits de l'homme	12
Module complet – Indicateurs de gouvernance	12
C8 – Chiffre d'affaires de certains secteurs et exclusion des indices de référence de l'Union	12
C9 – Ratio de mixité au sein de l'organe de gouvernance	13
Appendice A: termes définis	14
Appendice B: liste des questions de durabilité possibles	21
Appendice C: informations générales destinées aux acteurs des marchés financiers qui utilisent les informations produites à l'aide de la présente norme (rapprochement avec d'autres réglementations de l'UE)	24

Objectif de la présente norme et entreprises auxquelles elle s'applique

1. La présente norme volontaire a pour objectif d'aider les micro, petites et moyennes entreprises à:
 - (a) fournir des informations qui contribueront à répondre aux besoins en données des grandes entreprises qui demandent des informations en matière de durabilité à leurs fournisseurs;
 - (b) fournir des informations qui permettront de répondre aux besoins en données des banques et des investisseurs et, partant, d'aider les entreprises à accéder au financement;
 - (c) améliorer la gestion des questions de durabilité auxquelles elles sont confrontées, c'est-à-dire les défis environnementaux et sociaux tels que la pollution ainsi que la santé et la sécurité sur le lieu de travail, afin de soutenir leur croissance compétitive et de renforcer leur résilience à court, moyen et long terme; et
 - (d) contribuer à une économie plus durable et inclusive.
2. La présente norme est volontaire. Elle s'applique aux entreprises¹ dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne (entreprises non cotées). [L'article 3 de la directive 2013/34/UE] définit trois catégories de petites et moyennes entreprises sur la base de leur bilan total, de leur chiffre d'affaires net et de leur nombre moyen de *salariés* au cours de l'exercice.
 - (a) Une microentreprise est une entreprise qui ne dépasse pas deux des seuils suivants:
 - i. total du bilan: 450 000 EUR;
 - ii. chiffre d'affaires net: 900 000 EUR; et
 - iii. un nombre moyen de 10 salariés.
 - (b) Une petite entreprise est une entreprise qui ne dépasse pas deux des seuils suivants:
 - i. total du bilan: 5 millions d'EUR;
 - ii. chiffre d'affaires net: 10 millions d'EUR; et
 - iii. un nombre moyen de 50 salariés.
 - (c) Une moyenne entreprise est une entreprise qui ne dépasse pas deux des seuils suivants:
 - i. total du bilan: 25 millions d'EUR;
 - ii. chiffre d'affaires net: 50 millions d'EUR; et
 - iii. un nombre moyen de 250 salariés.
3. Ces entreprises n'entrent pas dans le champ d'application de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), mais sont encouragées à utiliser la présente norme. Celle-ci couvre les mêmes questions de durabilité que les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) pour les grandes entreprises. Toutefois, elle est proportionnée et tient donc compte des caractéristiques fondamentales des micro, petites et moyennes entreprises. Les microentreprises sont invitées à n'utiliser que certaines parties de la présente norme, comme souligné au paragraphe 5, point a).
4. Lors de l'élaboration de la présente norme, la cohérence avec les ESRS applicables aux grandes entreprises a été examinée avec soin, tout en définissant des exigences proportionnées. La présente norme n'a pas de valeur juridique, contrairement aux ESRS applicables aux grandes entreprises.

¹ Cela inclut les travailleurs indépendants, les entreprises non constituées en société et les microentreprises cotées.

Structure de la présente norme

5. La présente norme comporte deux modules, que l'entreprise peut utiliser en vue de l'élaboration de son rapport de durabilité:
 - (a) **module de base:** informations visées aux points B1 et B2 et indicateurs de base (points B3 à B11). Ce module constitue l'approche cible pour les microentreprises et représente une exigence minimale pour les autres entreprises; et
 - (b) **module complet:** ce module définit des points de données venant s'ajouter aux informations visées aux points B1 à B11, qui sont susceptibles d'être demandées par les banques, les investisseurs et les entreprises clientes de l'entreprise en plus du module de base.

Le paragraphe 24 ci-dessous illustre les options disponibles pour l'élaboration d'un rapport de durabilité fondé sur la présente norme en adoptant un ou plusieurs de ces modules. Une fois retenu, le module doit être respecté dans son intégralité (avec la flexibilité autorisée en vertu du paragraphe 22); toutefois, chaque élément d'information n'est fourni que lorsqu'il est applicable à la situation spécifique de l'entreprise.
6. L'application du module de base est un préalable à celle du module complet.
7. L'appendice A intitulé «*Termes définis*» contient les définitions des termes utilisés dans la présente norme. Dans la norme VSME, les termes définis dans le glossaire des définitions (appendice A) apparaissent en **gras et en italique**, sauf lorsqu'un terme défini est utilisé plusieurs fois dans un même paragraphe.

Principes d'élaboration du rapport de durabilité (module de base et module complet)

Conformité à la présente norme

8. La présente norme fixe des exigences qui permettent à l'entreprise de fournir des informations pertinentes sur:
 - (a) la manière dont elle a eu et est susceptible d'avoir un **impact** positif ou négatif sur la société ou sur l'environnement à court, moyen ou long terme; et
 - (b) la manière dont les questions environnementales et sociales ont affecté ou sont susceptibles d'affecter sa situation financière, ses performances et ses flux de trésorerie à court, moyen ou long terme.
9. L'entreprise communique des informations qui sont pertinentes, fidèles, comparables, compréhensibles et vérifiables.
10. En fonction du type d'activités exercées par l'entreprise, il convient d'inclure des informations supplémentaires (indicateurs et/ou informations descriptives) qui ne sont pas couvertes par la présente norme afin de publier les questions de durabilité qui sont courantes dans le secteur de l'entreprise (c'est-à-dire celles qui sont généralement rencontrées par les entreprises ou les entités opérant dans un secteur ou un domaine spécifique) ou qui sont spécifiques à l'entreprise, car cela permet de préparer des informations pertinentes, fidèles, comparables, compréhensibles et vérifiables. Cela inclut la prise en compte des informations sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) du scope 3 (voir paragraphes 50 à 53 de la présente norme). L'appendice B contient une liste des questions de durabilité possibles.
11. L'entreprise peut compléter les indicateurs du module de base et du module complet par des informations qualitatives et/ou quantitatives supplémentaires, le cas échéant, conformément au paragraphe 10 ci-dessus.

Informations comparatives

12. L'entreprise communique des informations comparatives portant sur l'année précédente, à l'exception des indicateurs publiés pour la première fois. L'entreprise communique des informations comparatives à partir de la deuxième année de déclaration.

Principe applicable

13. Certaines informations ne s'appliquent qu'à des circonstances particulières². Plus précisément, les instructions fournies dans chaque publication d'informations précisent ces circonstances et les informations qui ne doivent être publiées que si l'entreprise les juge «applicables». Lorsque l'une de ces informations est omise, elle est présumée ne pas être applicable.

Inclusion des filiales dans les données communiquées

14. Si l'entreprise est la société mère d'un groupe, il est recommandé qu'elle établisse son rapport de durabilité sur une base consolidée, en incluant les informations provenant de ses filiales.
15. Si la société mère a établi son rapport de durabilité sur une base consolidée, en incluant les informations de ses filiales, ces dernières sont exemptées de l'obligation d'information.

Délai et lieu de publication du rapport de durabilité

16. Si un rapport de durabilité est établi pour répondre aux besoins des grandes entreprises ou des banques qui exigent une mise à jour annuelle, il est établi chaque année. Si l'entreprise établit des états financiers, le rapport de durabilité est établi dans un délai compatible avec l'établissement de ces états financiers. Si certains points de données n'ont pas changé par rapport à l'année précédente, l'entreprise peut indiquer qu'aucun changement n'est intervenu et renvoyer aux informations fournies pour ce point de données dans le rapport de l'année précédente.
17. La fonction première de ce rapport est d'informer les contreparties réelles ou potentielles. L'entreprise peut décider de rendre son rapport de durabilité accessible au public. Dans ce cas, elle peut présenter son rapport de durabilité dans une section distincte du rapport de gestion, pour autant qu'elle ait élaboré un tel rapport. Dans le cas contraire, elle peut présenter son rapport de durabilité sous la forme d'un document distinct.

² Par exemple, l'obligation légale de publier des informations spécifiques, ou le fait de déjà publier volontairement ces informations par l'intermédiaire d'un système de management environnemental.

18. Pour éviter de publier deux fois les mêmes informations, l'entreprise peut renvoyer, dans son rapport de durabilité, à des informations publiées dans d'autres documents accessibles en même temps que le rapport de durabilité³.

Informations classifiées et sensibles

19. Lorsque les informations à fournir conformément à la présente norme comprennent des ***informations classifiées*** ou ***sensibles***, celles-ci peuvent être omises. Si l'entreprise décide d'omettre ces informations, elle indique que tel est le cas en vertu des informations visées au point B1 (voir paragraphe 24).

Cohérence et liens avec les informations publiées dans les états financiers

20. Si l'entreprise établit également des états financiers, les informations fournies dans son rapport de durabilité conformément à la présente norme sont:
- (a) cohérentes avec les informations publiées dans les états financiers pour la même période; et
 - (b) présentées de manière à faciliter la compréhension des liens qui existent avec les informations publiées dans les états financiers, par exemple en utilisant des références croisées appropriées.

³ Dans une future version de l'outil en ligne concernant la VSME, l'entreprise pourra, le cas échéant, renvoyer aux informations publiées dans d'autres documents plutôt qu'au rapport de durabilité en incorporant des informations au moyen de renvois. Dans ces renvois, elle indiquera le numéro de page de la source concernée, à condition que le format PDF du document source soit également disponible dans la version de l'outil en ligne.

Module de base

21. L'entreprise publie des informations sur des questions environnementales et sociales et des questions relatives à la **conduite des affaires** (ci-après dénommées conjointement les «questions de durabilité») conformément aux points B1 à B11 ci-dessous.
22. Si elle souhaite fournir des informations plus complètes, elle peut également inclure les indicateurs visés aux points B1 à B11 dans les informations à fournir, en les sélectionnant dans le module complet.
23. Des orientations supplémentaires concernant les informations visées aux points B1 à B11 sont fournies aux paragraphes 1 à 144 de l'annexe II de la présente recommandation.

Module de base – Informations générales

B1 – Base de préparation

24. L'entreprise indique:
 - (a) laquelle des options suivantes elle a retenue:
 - i. OPTION A: module de base (uniquement); ou
 - ii. OPTION B: module de base et module complet;
 - (b) si l'entreprise a omis une information, car elle est réputée *classifiée* ou *sensible* (voir paragraphe 19), elle indique de quelle information il s'agit;
 - (c) si le rapport de durabilité a été établi sur une base individuelle (c'est-à-dire que le rapport se limite aux seules informations de l'entreprise) ou sur une base consolidée (c'est-à-dire que le rapport comprend des informations sur l'entreprise et ses filiales);
 - (d) dans le cas d'un rapport de durabilité consolidé, la liste des filiales, y compris leur siège social⁴, faisant l'objet du rapport; et
 - (e) les informations suivantes:
 - i. la forme juridique de l'entreprise;
 - ii. le(s) code(s) de la nomenclature sectorielle NACE;
 - iii. le total du bilan (total des actifs en unités monétaires);
 - iv. le chiffre d'affaires (en unités monétaires);
 - v. le nombre de *salariés* en termes d'effectif ou en équivalents temps plein;
 - vi. le pays où sont exercées les activités principales et la localisation d'un ou de plusieurs actifs présentant un intérêt significatif; et
 - vii. la géolocalisation des *sites* détenus, loués ou gérés.
25. Si l'entreprise a obtenu une certification ou un label de durabilité, elle en fournit une brève description (y compris, le cas échéant, les organismes qui délivrent la certification ou le label, la date et la notation).

B2 – Pratiques, politiques et initiatives futures en vue de la transition vers une économie plus durable

26. L'entreprise indique si elle a mis en place des pratiques, des politiques ou des initiatives futures spécifiques en vue de la transition vers une économie plus durable. L'entreprise précise si:
 - (a) elle a adopté des pratiques en la matière. Ces pratiques peuvent consister, par exemple, en des efforts visant à réduire la consommation d'eau et d'électricité de l'entreprise, à diminuer les émissions de GES ou à prévenir la pollution, en des initiatives en faveur de l'amélioration de la sécurité des produits, ainsi qu'en des initiatives déjà en place pour améliorer les conditions de travail et l'égalité de traitement sur le lieu de travail, *former* le personnel dans le domaine de la durabilité et développer des partenariats ayant trait à des projets de durabilité;

⁴ L'adresse du siège social est l'adresse officielle de l'entreprise.

- (b) elle a adopté des **politiques** concernant les questions de durabilité, qu'elles soient accessibles au public ou non, ainsi que des politiques environnementales, sociales ou de gouvernance distinctes concernant la durabilité;
 - (c) elle a élaboré des initiatives futures ou des plans prospectifs, déjà en place, relatifs aux questions de durabilité; et
 - (d) définit des **cibles** afin de suivre la mise en œuvre des **politiques** et des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.
27. Ces pratiques, politiques et initiatives futures comprennent les mesures prises par l'entreprise pour réduire ses **impacts** négatifs et renforcer ses impacts positifs sur la société et l'environnement, afin de contribuer à une économie plus durable. L'appendice B fournit une liste des questions de durabilité possibles qui pourraient être couvertes par cette publication. L'entreprise peut utiliser le modèle figurant au paragraphe 14 de l'annexe II de la présente recommandation pour communiquer ces informations.
28. Si l'entreprise fournit également des informations dans le cadre du module complet, elle complète alors les informations fournies sous B2 par les points de données visées au point C2.

Module de base – Indicateurs environnementaux

B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre

29. L'entreprise publie sa consommation totale d'énergie en MWh, avec une ventilation selon le tableau ci-dessous, si elle est en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour établir une telle ventilation:

	Renouvelable	Non renouvelable	Total
Électricité (telle qu'indiquée sur les factures de consommation courante)			
Combustibles			

30. L'entreprise publie les estimations de ses *émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)* en tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂) en tenant compte du contenu de la norme du protocole des GES relative aux entreprises (version 2004), notamment:
- (a) les émissions de GES du scope 1 en teqCO₂ (provenant de sources détenues ou contrôlées); et
 - (b) les **émissions du scope 2 basées sur la localisation** en teqCO₂ (c'est-à-dire les émissions résultant de la production d'énergie achetée, telle que l'électricité, la chaleur, la vapeur ou le froid).
31. L'entreprise publie son intensité de GES, obtenue en divisant les «*émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)*» indiquées conformément au paragraphe 30 par le «chiffre d'affaires (en unités monétaires)» publié conformément au paragraphe 24, point e) iv)⁵.

B4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols

32. Si l'entreprise est déjà tenue, en vertu de la législation ou d'autres réglementations nationales, de déclarer aux autorités compétentes ses émissions de polluants, ou si elle les déclare volontairement conformément à un système de management environnemental, elle déclare les polluants qu'elle rejette dans l'air, l'eau et le sol dans le cadre de ses propres activités, en précisant la quantité correspondante pour chaque polluant. Si ces informations sont déjà accessibles au public, l'entreprise peut également renvoyer au document dans lequel elles figurent, par exemple en fournissant le lien URL correspondant ou en insérant un hyperlien.

B5 – Biodiversité

33. L'entreprise publie le nombre et la superficie (en hectares ou m²) des *sites* qu'elle possède, qu'elle a loués ou qu'elle gère dans ou qui se trouvent **à proximité** d'une **zone sensible sur le plan de la biodiversité**.

⁵ Dans une future version de l'outil en ligne concernant la VSME, ce calcul sera effectué automatiquement.

34. L'entreprise peut publier des indicateurs relatifs à l'*utilisation des terres* (en hectares ou en m²):
- (a) utilisation totale des terres;
 - (b) surface totale imperméabilisée;
 - (c) *surface* totale *respectueuse de la nature* sur le site; et
 - (d) *surface* totale *respectueuse de la nature* hors site.

B6 – Eau

35. L'entreprise publie le total de ses *prélèvements d'eau*, c'est-à-dire la quantité d'eau prélevée dans les limites de l'organisation (ou de l'installation); en outre, l'entreprise présente séparément la quantité d'eau prélevée sur les *sites* qui se situent dans des zones exposées à un stress hydrique élevé.
36. Si l'entreprise a mis en place des processus de production qui consomment beaucoup d'eau (par exemple, des procédés d'énergie thermique tels que le séchage ou la production d'électricité, la production de biens, l'irrigation agricole, etc.), elle indique sa *consommation d'eau*, calculée comme étant la différence entre ses *prélèvements d'eau* et ses rejets d'eau provenant de ses processus de production.

B7 – Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets

37. L'entreprise indique si elle applique les *principes de l'économie circulaire* et, dans l'affirmative, comment elle les applique.
38. L'entreprise publie des informations sur:
- (a) la production annuelle totale de déchets ventilée par type (non dangereux et dangereux);
 - (b) la quantité annuelle totale de déchets destinés au *recyclage* ou à la réutilisation; et
 - (c) si l'entreprise opère dans un secteur qui utilise des flux de matières importants (par exemple, fabrication, construction, emballage ou autres), le flux massique annuel des matières utilisées.

Module de base – Indicateurs sociaux

B8 – Effectifs – Caractéristiques générales

39. L'entreprise publie le nombre de *salariés* en effectifs ou en équivalents temps plein pour les indicateurs suivants:
- (a) le type de contrat de travail (temporaire ou permanent);
 - (b) le genre; et
 - (c) le pays du contrat de travail, si l'entreprise exerce ses activités dans plusieurs pays.
40. Si l'entreprise emploie 50 *salariés* ou plus, elle indique le taux de rotation du personnel pour la période de référence.

B9 – Personnel – Santé et sécurité

41. L'entreprise publie les informations suivantes concernant ses *salariés*:
- (a) le nombre et le taux d'*accidents du travail comptabilisables*; et
 - (b) le nombre de décès dus à des accidents du travail et à des problèmes de santé liés au travail.

B10 – Personnel – Rémunération, négociation collective et formation

42. L'entreprise déclare:
- (a) si les *salariés* perçoivent un *rémunération* égale ou supérieure au *salaires* minimal applicable dans le pays sur lequel elles publient des informations, déterminé directement par la législation nationale sur le salaire minimum ou par une convention collective;

- (b) l'écart de *rémunération* en pourcentage entre ses *salariés* féminins et masculins. L'entreprise peut omettre cette information lorsque le nombre de ses salariés est inférieur à 150, en notant que ce seuil sera ramené à 100 salariés à partir du 7 juin 2031;
- (c) le pourcentage des *salariés* couverts par des *conventions collectives*; et
- (d) le nombre moyen d'heures de *formation* par an et par *salarié*, ventilé par sexe.

Module de base – Indicateurs de gouvernance

B11 – Condamnations et amendes pour corruption et pots-de-vin

43. En cas de condamnations et d'amendes au cours de la période de référence, l'entreprise publie le nombre de condamnations et le montant total des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la *corruption* et les *actes de corruption*.

Module complet

44. Ce module prévoit la communication d'informations en vue de répondre de manière exhaustive aux besoins d'information des partenaires commerciaux de l'entreprise, tels que les investisseurs, les banques et les entreprises clientes, en plus des informations incluses dans le module de base. Les informations figurant dans ce module reflètent les obligations qui incombent respectivement aux acteurs des marchés financiers et aux entreprises clientes en vertu des lois et règlements applicables. Elles reflètent également les informations dont les partenaires commerciaux ont besoin pour évaluer le profil de risque de l'entreprise en matière de durabilité, par exemple en tant que fournisseur (potentiel) ou emprunteur (potentiel).
45. Le texte ci-dessous fournit la liste des informations visées dans les sections C1 à C9 qui doivent être prises en considération et communiquées, dans la mesure où elles s'appliquent à l'activité et à l'organisation de l'entreprise. Lorsque l'une de ces informations est omise, elle est présumée ne pas être applicable.
46. Des orientations supplémentaires concernant les informations visées aux points C1 à C9 sont fournies aux paragraphes 145 à 180 de l'annexe II de la présente recommandation.

Module complet – Informations générales

C1 – Stratégie: modèle d'entreprise et durabilité – initiatives connexes

47. L'entreprise communique les principaux éléments de son modèle économique et de sa stratégie, y compris:
 - (a) une description des grands groupes de produits et/ou services proposés;
 - (b) une description du ou des grands marchés sur lesquels elle exerce ses activités (commerce interentreprises, commerce de gros, commerce de détail, pays, etc.);
 - (c) une description des principales relations d'affaires (principaux fournisseurs, clients, canaux de distribution, etc.); et
 - (d) les principaux éléments de sa stratégie qui se rattachent à des enjeux de durabilité ou qui les influencent, qu'elle décrit brièvement.

C2 – Description des pratiques, des politiques et des initiatives futures en vue de la transition vers une économie plus durable

48. Si l'entreprise a mis en place des pratiques, des *politiques* ou des initiatives futures spécifiques en vue de la transition vers une économie plus durable, qu'elle a déjà communiquées conformément au point B2 du module de base, elle les décrit brièvement. Elle peut utiliser à cet effet le modèle figurant au paragraphe 149 de l'annexe II de la présente recommandation.
49. L'entreprise peut indiquer le niveau hiérarchique le plus élevé parmi ses salariés qui est responsable de la mise en œuvre des politiques lorsque cela a été déterminé par l'entreprise.

Module complet – Indicateurs environnementaux

Éléments à prendre en considération lors de la déclaration des émissions de GES conformément au point B3 (module de base)

50. En fonction du type d'activités exercées par l'entreprise, la publication d'une quantification de ses émissions de GES du scope 3 peut être appropriée (voir paragraphe 10 de la présente norme) afin de fournir des informations pertinentes concernant les *impacts* de la *chaîne de valeur* de l'entreprise sur le changement climatique.
51. Les émissions du scope 3 sont des *émissions indirectes de GES* (autres que du scope 2) qui proviennent de la *chaîne de valeur* d'une entreprise. Elles comprennent les activités qui se situent en amont des activités de l'entreprise (par exemple, les biens et services achetés, les biens d'investissement achetés, le transport de biens achetés, etc.) et les activités qui sont en aval des activités de l'entreprise (par exemple, le transport et la distribution des produits de l'entreprise, l'utilisation des produits vendus, les investissements, etc.).
52. Si l'entreprise décide de fournir cette métrique, elle doit se référer aux 15 types d'émissions de GES du scope 3 recensés par la norme de comptabilisation et de déclaration du protocole des GES destinée aux entreprises, et détaillés par la norme du protocole des GES sur la chaîne de valeur de l'entreprise (scope 3). Lorsqu'elle déclare des émissions de GES du scope 3, l'entreprise inclut des catégories importantes du scope 3 [conformément à la *norme de comptabilisation et de déclaration destinée à la chaîne de valeur de*

l'entreprise (scope 3)] sur la base de sa propre évaluation des catégories pertinentes relevant du scope 3. Les entreprises peuvent trouver des orientations supplémentaires sur les méthodes de calcul spécifiques pour chaque catégorie dans les orientations techniques du protocole des GES pour le calcul des émissions du scope 3.

53. Lorsqu'elle déclare ses émissions du scope 1 et du scope 2, si l'entreprise publie des informations spécifiques de l'entité sur ses émissions du scope 3, elle les présente en même temps que les informations requises conformément au point B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre.

C3 – Cibles de réduction des émissions de GES et transition climatique

54. Si l'entreprise a fixé des *cibles* de réduction des émissions de GES, elle publie ses objectifs en valeurs absolues pour les émissions du scope 1 et du scope 2. Conformément aux paragraphes 50 à 53 ci-dessus, et si elle a fixé des cibles de réduction des émissions du scope 3, l'entreprise prévoit également des cibles pour les émissions significatives du scope 3. Elle indique en particulier:
- (a) l'année cible et la valeur de l'année cible;
 - (b) l'année de base et la valeur de l'année de base;
 - (c) les unités utilisées pour les *cibles*;
 - (d) la part du scope 1, du scope 2 et, s'il est publié, du scope 3 concernée par la cible; et
 - (e) une liste des principales actions qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre ses *cibles*.
55. Si l'entreprise qui opère dans des secteurs à fort impact climatique⁶ a adopté un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, elle peut fournir des informations sur celui-ci, y compris une explication de la manière dont il contribue à réduire les émissions de GES.
56. Si l'entreprise opère dans des secteurs à fort impact climatique et ne dispose pas d'un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, elle indique si et, le cas échéant, quand elle adoptera un plan de transition.

C4 – Risques climatiques

57. Si l'entreprise a recensé des aléas liés au changement climatique et des événements liés à la transition climatique, créant ainsi des risques bruts liés au changement climatique en ce qui la concerne, elle:
- (a) décrit brièvement ces aléas liés au changement climatique et événements liés à la transition climatique;
 - (b) indique comment elle a évalué l'exposition et la sensibilité de ses actifs, de ses activités et de sa *chaîne de valeur* à ces aléas et à ces événements liés à la transition;
 - (c) indique les *horizons temporels* des aléas liés au changement climatique et des événements liés à la transition climatique recensés; et
 - (d) indique si elle a entrepris des actions d'*adaptation au changement climatique* pour les aléas liés au changement climatique et les événements liés à la transition climatique.
58. L'entreprise peut communiquer les impacts négatifs potentiels des risques climatiques susceptibles d'affecter ses performances financières ou ses activités à court, moyen ou long terme, en indiquant si elle estime que les risques sont élevés, moyens ou faibles.

Module complet – Indicateurs sociaux

C5 – Caractéristiques supplémentaires (générales) du personnel

59. Si l'entreprise emploie 50 *salariés* ou plus, elle peut communiquer le ratio de femmes par rapport aux hommes au niveau de l'encadrement pour la période de reporting.

⁶ Les secteurs à fort impact climatique sont ceux énumérés dans les sections A à H et M de la NACE au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/137.

60. Si l'entreprise emploie 50 *salariés* ou plus, elle peut indiquer le nombre de travailleurs indépendants sans personnel qui travaillent exclusivement pour elle, ainsi que le nombre de salariés temporaires mis à disposition par des entreprises exerçant principalement des «activités liées à l'emploi».

C6 – Informations supplémentaires sur le personnel de l'entreprise – Politiques et procédures en matière de droits de l'homme

61. L'entreprise répond aux questions suivantes.
- (a) L'entreprise dispose-t-elle d'un code de conduite ou d'une *politique* en matière de droits de l'homme pour *son personnel*? (OUI/NON)
 - (b) Dans l'affirmative, cela couvre-t-il:
 - i. le travail des enfants (OUI/NON);
 - ii. le travail forcé (OUI/NON);
 - iii. la traite des êtres humains (OUI/NON);
 - iv. la discrimination (OUI/NON);
 - v. la prévention des accidents (OUI/NON); ou
 - vi. autre? (OUI/NON – si oui, veuillez préciser).
 - (c) L'entreprise dispose-t-elle d'un mécanisme de traitement des plaintes pour son *personnel*? (OUI/NON)

C7 – Incidents graves en matière de droits de l'homme

62. L'entreprise répond aux questions suivantes:
- (a) L'entreprise a-t-elle confirmé des incidents au sein de son *personnel* liés:
 - i. au travail des enfants (OUI/NON);
 - ii. au travail forcé (OUI/NON);
 - iii. à la traite des êtres humains (OUI/NON);
 - iv. à la discrimination (OUI/NON); ou
 - v. autre? (OUI/NON – si oui, veuillez préciser).
 - (b) Dans l'affirmative, l'entreprise peut décrire les *actions* mises en œuvre pour gérer les *incidents* décrits ci-dessus.
 - (c) L'entreprise a-t-elle connaissance *d'incidents* confirmés impliquant des *travailleurs de la chaîne de valeur*, des *communautés affectées*, des *consommateurs* et des *utilisateurs finaux*? Si oui, veuillez préciser.

Module complet – Indicateurs de gouvernance

C8 – Chiffre d'affaires de certains secteurs et exclusion des indices de référence de l'Union

63. Si l'entreprise exerce ses activités dans un ou plusieurs des secteurs suivants, elle indique le chiffre d'affaires correspondants réalisé sur les activités suivantes:
- (a) les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques);
 - (b) la culture et la production de tabac;
 - (c) le secteur des combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz) [c'est-à-dire qu'elle réalise un chiffre d'affaires sur la prospection, l'exploitation minière, l'extraction, la production, la transformation, le stockage, le raffinage ou la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement

européen et du Conseil⁷], y compris une ventilation du chiffre d'affaires généré par le charbon, le pétrole et le gaz; ou

(d) la production de produits chimiques si l'entreprise fabrique des pesticides et d'autres produits agrochimiques.

64. L'entreprise déclare si elle est exclue des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, selon la description figurant au paragraphe 177 de l'annexe II de la présente recommandation.

C9 – Ratio de mixité au sein de l'organe de gouvernance

65. Si l'entreprise a mis en place un organe de gouvernance, elle publie le ratio de mixité correspondant.

⁷ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

Appendice A: termes définis

Cet appendice fait partie intégrante de la présente norme.

Terme défini	Définition
Prévention des accidents	Par «prévention des accidents», on entend les politiques et initiatives visant à prévenir les accidents du travail et à garantir la sécurité et le bien-être des salariés. Il s'agit non seulement de mesures prises pour réduire les risques physiques, mais aussi de celles qui ont pour but de favoriser un environnement de travail sûr et inclusif, exempt de discrimination et de harcèlement.
Actions	Les actions désignent i) les actions et les plans d'action (y compris les plans de transition) qui sont mis en œuvre pour que l'entreprise atteigne ses cibles et par lesquels l'entreprise tente de réagir aux impacts, risques et opportunités matériels; et ii) les décisions d'apporter à ces actions et plans d'action des ressources financières, humaines ou technologiques.
Communautés affectées	Personnes ou groupe(s) vivant ou travaillant dans une même région géographique qui ont été ou sont susceptibles d'être affecté(e)s par les activités d'une entreprise déclarante ou au travers de sa chaîne de valeur en amont ou en aval. Une communauté affectée peut être une communauté vivant à proximité des activités de l'entreprise (communauté locale) ou vivant à une certaine distance. Les communautés affectées incluent les peuples autochtones effectivement affectés ou potentiellement affectés.
Zone sensible sur le plan de la biodiversité	Les zones sensibles sur le plan de la biodiversité comprennent: le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial et les zones clés pour la biodiversité («ZCB») de l'Unesco, ainsi que d'autres zones protégées, au sens de l'annexe II, appendice D, du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission.
Versement de pots-de-vin	Fait de convaincre par des moyens malhonnêtes une personne de faire quelque chose dans votre intérêt, en lui proposant une somme d'argent ou par d'autres incitations.
Conduite des affaires	Les questions suivantes sont collectivement désignées sous le nom de «conduite des affaires» ou «questions relatives à la conduite des affaires»: a) l'éthique des affaires et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption et le versement de pots-de-vin, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal; b) la gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques en matière de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises. c) les activités et les engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de lobbying.
Travail des enfants	Travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité et qui nuit à leur développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocif et/ou qui interfère avec leur scolarité (en les privant de la possibilité d'aller à l'école).
Négociation collective	Toute négociation qui a lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations syndicales ou, à défaut, les représentants des travailleurs dûment élus et autorisés par ces derniers conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales, d'autre part, pour: i) déterminer les conditions de

Terme défini	Définition
	travail et les conditions d'emploi; et/ou ii) réguler les relations entre les employeurs et les travailleurs; et/ou réguler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs.
Corruption	Abus de pouvoir à des fins privées, par des individus ou des organisations. Sont visées les pratiques telles que les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Le terme désigne également le fait d'offrir ou de recevoir un cadeau, un prêt, une rétribution, une récompense ou un autre avantage dans le but de convaincre de faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou de commettre un abus de confiance dans le cadre de la conduite des affaires de l'entreprise. Il peut s'agir d'avantages en espèces ou en nature, comme des produits gratuits, des cadeaux et des vacances, ou de services personnels spéciaux fournis dans le but d'obtenir un avantage indu, ou qui peuvent donner lieu à une pression morale pour obtenir un tel avantage.
Consommateurs	Personne qui acquiert, consomme ou utilise des biens ou des services à des fins d'usage personnel, soit pour elle-même, soit pour des tiers, et non à des fins de revente ou à des fins commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles.
Informations classifiées	Informations classifiées de l'Union européenne au sens de la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) ou classifiées par l'un des États membres et présentant un marquage conformément à l'appendice B de ladite décision du Conseil. Par «informations classifiées de l'UE», on entend toute information identifiée comme telle par une classification de sécurité de l'UE, dont la divulgation non autorisée pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Union européenne, ou à ceux d'un ou de plusieurs de ses États membres. Les informations classifiées peuvent l'être selon quatre niveaux: très secret, secret, confidentiel, restreint (sur la base de la définition de la décision du Conseil).
Principes de l'économie circulaire	Les principes européens de l'économie circulaire sont l'utilisabilité; la réutilisabilité; la réparabilité; le démontage; le remanufacturation ou le reconditionnement; le recyclage; la recirculation selon le cycle biologique; d'autres formes possibles d'optimisation de l'utilisation de produits et de matières.
Adaptation au changement climatique	Le processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses incidences.
Risques physiques liés au changement climatique	Les risques découlant du changement climatique, qui peuvent être induits par des événements ponctuels (risques aigus) ou résulter de la modification à plus long terme des régimes climatiques (risques chroniques). Les risques physiques aigus résultent de dangers particuliers, notamment d'événements météorologiques tels que des tempêtes, des inondations, des incendies ou des vagues de chaleur. Les risques physiques chroniques résultent de changements climatiques à plus long terme, tels que les changements de température, et de leurs effets, tels que l'élévation du niveau de la mer, la raréfaction des ressources en eau, la perte de biodiversité et la baisse de productivité des terres et des sols.
Émissions directes de GES (Scope 1)	Les émissions directes de GES provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise.

Terme défini	Définition
Discrimination	La discrimination peut être directe ou indirecte. Une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition apparemment neutre entraîne un désavantage pour une personne ou un groupe de personnes présentant les mêmes caractéristiques.
Salarié	Une personne qui se trouve dans une relation de travail avec l'entreprise conformément à la législation ou à la pratique nationale.
Utilisateurs finaux	Personnes qui utilisent en dernier lieu ou sont censées utiliser en dernier lieu un produit ou un service particulier.
Travail forcé	Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas proposé de son plein gré conformément à la convention de l'OIT de 1930 sur le travail forcé (n° 29). Cette notion englobe toutes les situations dans lesquelles des individus sont contraints par quelque moyen que ce soit d'accomplir un travail.
Mécanisme de réclamation	de Tout processus organisé, judiciaire ou non, relevant de l'État ou non, par lequel des parties prenantes peuvent soulever des griefs et demander réparation. Les mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires relevant de l'État comprennent les tribunaux, les tribunaux du travail, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les points de contact nationaux pour les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les bureaux de médiation, les agences de protection des consommateurs, les organismes de surveillance réglementaire et les bureaux de traitement des plaintes gérés par le gouvernement. Les mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État comprennent les processus gérés par l'entreprise, seule ou en collaboration avec les parties intéressées, tels que les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel et les négociations collectives, notamment les mécanismes mis en place à la suite de négociations collectives. Des associations professionnelles, des organisations internationales, des organisations de la société civile ou des groupes multipartites peuvent également gérer de tels mécanismes. Les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel sont gérés par l'organisation, seule ou en collaboration avec d'autres parties, et sont directement accessibles aux parties prenantes de l'organisation. Ils permettent d'identifier et de traiter les plaintes de manière précoce et directe, ce qui permet d'éviter que ces plaintes et les dommages ne s'aggravent. Ils permettent également de recevoir de la part des personnes directement affectées un retour d'information important sur l'efficacité de la vigilance raisonnable de l'organisation. Selon le principe directeur 31 des Nations unies, pour être efficaces, les mécanismes de réclamation doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits et une source d'apprentissage permanent. En outre, les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel doivent aussi être fondés sur la participation et le dialogue. Il peut être plus difficile pour l'organisation d'évaluer l'efficacité des mécanismes de réclamation auxquels elle participe que celle des mécanismes qu'elle a elle-même mis en place.
Gaz à effet de serre (GES)	Aux fins de la présente norme, les GES sont les six gaz énumérés dans le protocole de Kyoto: le dioxyde de carbone (CO ₂); le méthane (CH ₄); l'oxyde nitreux (N ₂ O); le trifluorure d'azote (NF ₃); les hydrofluorocarbones (HFC); les hydrocarbures perfluorés (PFC); et l'hexafluorure de soufre (SF ₆).
Gouvernance	La gouvernance est l'ensemble des règles, pratiques et processus qui régissent la gestion et le contrôle d'une entreprise.

Terme défini	Définition
Émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)	Les émissions brutes de gaz à effet de serre (GES) correspondent aux émissions totales de GES rejetées dans l'atmosphère par l'entreprise, sans tenir compte des déductions pour les absorptions de carbone ou d'autres ajustements.
Déchets dangereux	Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets.
Traite des êtres humains	Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.
Incident	Une action en justice ou une plainte déposée auprès de l'entreprise ou des autorités compétentes dans le cadre d'une procédure formelle, ou un cas de non-respect constaté par l'entreprise au moyen de procédures qu'elle a mises en place. Les procédures mises en place pour détecter les cas de non-conformité peuvent inclure des audits du système de management, des programmes de suivi formels ou des mécanismes de réclamation.
Émissions indirectes de GES (scope 2)	Les émissions indirectes qui sont une conséquence des activités de l'entreprise mais dont la source de production est détenue ou contrôlée par une autre entreprise. Les émissions de GES du scope 2 sont les émissions indirectes résultant de la production d'électricité, de vapeur, de chaleur ou de froid achetés ou acquis, consommés par l'entreprise.
Impact	<p>L'impact est l'effet qu'une organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et la société, y compris les effets sur les droits de l'homme, en raison de ses propres activités ou de ses relations d'affaires. Cet impact peut être réel ou potentiel, négatif ou positif, à court ou à long terme, volontaire ou involontaire, direct ou indirect et réversible ou irréversible. Il indique la contribution, positive ou négative, de l'organisation au développement durable. Les impacts sur l'économie, l'environnement et la société sont étroitement liés.</p> <p>Les impacts de l'organisation sur l'environnement désignent les impacts sur les organismes vivants et les éléments non vivants, y compris l'air, la terre, l'eau et les écosystèmes. Une organisation peut avoir un impact sur l'environnement au travers, par exemple, de son utilisation de l'énergie, des sols, de l'eau et d'autres ressources naturelles.</p> <p>Par «impacts de l'organisation sur la société», on entend les impacts sur les individus et les groupes, tels que les communautés, les groupes vulnérables ou la société, y compris sur les droits de l'homme. Une organisation peut avoir un impact sur la société au travers, par exemple, de ses pratiques en matière d'emploi (par exemple, les salaires qu'elle verse à ses salariés), de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, les conditions de travail des travailleurs des fournisseurs) et de ses produits et services (par exemple, leur sécurité ou leur accessibilité).</p>
(Changement d'affectation des terres	L'utilisation par l'homme d'une zone spécifique à des fins précises (résidentielles, agricoles, récréatives, industrielles, etc.). Concept influencé par celui de l'occupation des sols (herbe, asphalte, arbres, sol nu, eau, etc.). Le changement d'affectation des terres désigne un changement dans l'utilisation ou la gestion des terres par l'homme, pouvant entraîner un changement dans

Terme défini	Définition
	l'occupation des sols.
Émissions du scope 2 basées sur la localisation	Les émissions provenant de l'électricité, de la chaleur, de la vapeur et du froid achetés ou acquis et consommés par l'entreprise déclarante, calculées selon la méthode d'«affectation» basée sur la localisation, qui affecte les émissions des producteurs aux utilisateurs finaux. Elles traduisent l'intensité moyenne des émissions des réseaux sur lesquels l'énergie est consommée et utilisent principalement les données relatives au facteur d'émission moyen du réseau. Les sources types d'émissions du scope 2 concernent tous les équipements qui consomment de l'électricité (moteurs électriques, éclairage, bâtiments, etc.), de la chaleur (chauffage dans les processus industriels, bâtiments, etc.), de la vapeur (processus industriels) et du froid (processus industriels, bâtiments, etc.).
Surface respectueuse de la nature	Une surface «respectueuse de la nature» est une surface consacrée principalement à la préservation ou à la remise en état du milieu naturel. Les surfaces respectueuses de la nature peuvent être situées sur le site et comprendre des éléments tels qu'une toiture, une façade, un système de drainage des eaux conçus en vue de promouvoir la biodiversité. Elles peuvent également être situées en dehors du site de l'organisation, à condition d'appartenir à l'organisation ou d'être (co)gérées par celle-ci, et d'être principalement consacrées à la promotion de la biodiversité.
À proximité (zone sensible sur le plan de la biodiversité)	Dans le contexte du point B5 – Biodiversité, «à proximité» désigne une zone qui chevauche (partiellement) ou est adjacente à une zone sensible sur le plan de la biodiversité.
Personnel de l'entreprise	Les travailleurs qui sont dans une relation de travail avec l'entreprise («salariés») et les non-salariés, qui sont soit des contractants individuels qui travaillent pour l'entreprise («travailleurs indépendants»), soit des personnes mises à sa disposition par des entreprises exerçant principalement des «activités liées à l'emploi» (Code NACE O78).
Rémunération	Le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimal et toute autre rétribution, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature (composantes variables ou complémentaires), par un employeur à un travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. Le «niveau de rémunération» correspond à la rémunération annuelle brute et à la rémunération horaire brute correspondante. Le «niveau médian de rémunération» correspond à la rémunération d'un salarié, telle que la moitié des salariés gagne moins que lui et l'autre moitié gagne plus.
Politique	<p>Un ensemble ou un cadre d'objectifs généraux et de principes de gestion auxquels l'entreprise a recours pour la prise de décision. Une politique met en œuvre la stratégie ou les décisions de gestion de l'entreprise liées à un enjeu de durabilité. Chaque politique relève de la responsabilité d'une ou de plusieurs personnes désignées, précise son champ d'application et fixe un ou plusieurs objectifs (liés, le cas échéant, à des cibles mesurables). Une politique est mise en œuvre au moyen d'actions ou de plans d'action.</p> <p>Par exemple, les entreprises disposant de moins de ressources peuvent avoir peu (ou ne pas avoir) de politiques formalisées dans des documents écrits, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'elles n'ont pas de politiques.</p> <p>Si l'entreprise n'a pas encore formalisé une politique mais a mis en œuvre des actions ou défini des cibles au moyen desquels elle entend traiter les questions de durabilité, elle les publie.</p>
Déchets radioactifs	Toute substance radioactive sous forme gazeuse, liquide ou solide pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue, conformément à l'article 3,

Terme défini	Définition
	paragraphe 7, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil ⁸ .
Accidents du travail comptabilisables/accidents et maladies professionnels comptabilisables	<p>Un accident du travail est un événement qui occasionne un préjudice physique ou psychologique et, partant, une blessure ou une maladie. Il survient durant l'exercice d'une activité professionnelle ou pendant la période passée sur le lieu de travail. Par «comptabilisable», on entend une blessure ou une maladie diagnostiquée par un médecin ou un autre professionnel de la santé titulaire agréé.</p> <p>Les accidents et maladies professionnels peuvent avoir l'une des conséquences suivantes: décès, jours d'absence du travail, restrictions de travail ou mutation vers un autre emploi, traitement médical au-delà des premiers soins ou perte de connaissance. Les blessures qui ne nécessitent pas de traitement médical au-delà des premiers soins ne sont généralement pas comptabilisables.</p>
Recyclage	Toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique ni la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.
Énergie renouvelable	Énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration des eaux usées et le biogaz ⁹ .
Surface imperméabilisée	Par «surface imperméabilisée», il convient d'entendre toute surface (telle que les routes) dont le sol d'origine a été recouvert afin de rendre la surface imperméable. Cette non-perméabilité peut avoir des impacts sur l'environnement.
Informations sensibles	<p>Les informations sensibles au sens du règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense.</p> <p>Par «informations sensibles», on entend les informations et les données, y compris les informations classifiées, qui doivent être protégées contre tout accès ou toute divulgation non autorisés en raison d'obligations prévues dans le droit de l'Union ou dans le droit national ou afin de protéger la vie privée ou la sécurité d'une personne physique ou morale.</p>
Site	La localisation d'une ou plusieurs installations physiques. Lorsqu'il existe plusieurs installations physiques du même propriétaire ou opérateur, ou de propriétaires ou opérateurs différents, et que certaines infrastructures et certains équipements sont partagés, la zone entière dans laquelle les installations physiques sont situées peut constituer un site.
Cibles	Objectifs mesurables, axés sur les résultats et assortis d'échéances, que la PME espère atteindre en ce qui concerne les questions de durabilité. Ils peuvent être fixés volontairement par la PME ou découler d'obligations légales imposées à l'entreprise.
Horizons temporels	Lorsqu'elle élabore son rapport de durabilité, l'entreprise adopte les horizons

⁸ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

⁹ Article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

Terme défini	Définition
	temporels suivants: (a) pour l'horizon temporel à court terme: un an; (b) pour l'horizon temporel à moyen terme: de deux à cinq ans; et (c) pour l'horizon temporel à long terme: plus de cinq ans.
Formation	Les initiatives mises en place par l'entreprise en vue du maintien et/ou de l'amélioration des compétences et des connaissances de son personnel. La formation peut revêtir différentes formes, telles que la formation sur site ou la formation en ligne.
Chaîne de valeur	L'ensemble des activités, ressources et relations liées au modèle économique de l'entreprise ainsi qu'à l'environnement extérieur dans lequel elle exerce ses activités. Une chaîne de valeur englobe les activités, ressources et relations que l'entreprise utilise et dont elle se sert pour créer ses produits ou services, depuis la conception jusqu'à la livraison, la consommation et la fin de vie. Parmi les activités, ressources et relations concernées figurent: a) celles liées aux propres activités de l'entreprise, comme les ressources humaines; b) celles liées aux canaux d'approvisionnement, de commercialisation et de distribution, comme l'approvisionnement en matières et en services et la vente et la livraison de produits et de services; et c) les environnements financier, géographique, géopolitique et réglementaire dans lesquels l'entreprise exerce ses activités. La chaîne de valeur comprend les acteurs situés en amont et en aval de l'entreprise. Les acteurs situés en amont de l'entreprise (les fournisseurs, par exemple) fournissent des produits ou des services qui servent à l'élaboration des produits ou services de l'entreprise. Les entités situées en aval de l'entreprise (les distributeurs et les clients, par exemple) reçoivent des produits ou des services de l'entreprise.
Salaire	Le salaire brut, hors composantes variables telles que les heures supplémentaires et les rémunérations d'incitation, et hors indemnités, à moins qu'elles ne soient garanties.
Consommation d'eau	Quantité d'eau prélevée dans l'enceinte de l'entreprise (ou d'une installation) et qui n'est pas rejetée dans le milieu aquatique ou vers un tiers au cours de la période de reporting.
Prélèvements d'eau	La somme des eaux prélevées dans l'enceinte de l'entreprise, toutes sources confondues, pour quelque usage que ce soit, au cours de la période de reporting.
Travailleur de la chaîne de valeur	Une personne exécutant un travail dans la chaîne de valeur de l'entreprise, indépendamment de l'existence ou de la nature de la relation contractuelle avec cette entreprise. Dans les ESRS, les travailleurs de la chaîne de valeur comprennent tous les travailleurs de la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise sur lesquels l'entreprise a ou peut avoir un impact matériel. Il peut s'agir d'impacts liés aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris au travers de ses produits ou services et de ses relations d'affaires. Les travailleurs de la chaîne de valeur comprennent tous les travailleurs qui ne relèvent pas du «personnel de l'entreprise» [le «personnel de l'entreprise» comprenant les personnes qui sont dans une relation de travail avec l'entreprise («salariés») et les non-salariés, qui sont soit des contractants individuels travaillant pour l'entreprise («indépendants»), soit des personnes mises à sa disposition par des entreprises exerçant principalement des «activités liées à l'emploi» (Code NACE O78)].

Appendice B: liste des questions de durabilité possibles

L'appendice ci-dessous fait partie intégrante de la présente norme et fournit une liste des questions de durabilité possibles.

Thème	Question de durabilité: sous-thème	Question de durabilité: sous-sous-thème
Changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation au changement climatique - Atténuation du changement climatique - Énergie 	
Pollution	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution de l'air - Pollution des eaux - Pollution des sols - Pollution des organismes vivants et des ressources alimentaires - Substances préoccupantes - Substances extrêmement préoccupantes - Microplastiques 	
Ressources hydriques et marines	<ul style="list-style-type: none"> - Eau - Ressources marines 	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'eau - Prélèvements d'eau - Rejet des eaux - Rejet des eaux dans les océans - Extraction et utilisation des ressources marines
Biodiversité et écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> - Vecteurs d'impacts directs sur la perte de biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> - Changement climatique - Changement d'affectation des terres et changement d'utilisation de l'eau douce et des mers - Exploitation directe - Espèces exotiques envahissantes - Pollution - Autres vecteurs
	<ul style="list-style-type: none"> - Impacts sur l'état des espèces 	<ul style="list-style-type: none"> - Exemples: - Taille des populations d'espèces - Risque d'extinction mondiale des espèces
	<ul style="list-style-type: none"> - Impacts sur l'étendue et l'état des écosystèmes 	<ul style="list-style-type: none"> - Exemples: - Dégradation des terres - Désertification - Imperméabilisation des sols
	<ul style="list-style-type: none"> - Impacts et dépendances sur les services écosystémiques 	
Économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> - Flux de ressources entrants, y compris l'utilisation des ressources - Flux de ressources sortants liés aux produits et services - Déchets 	
Personnel de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité de l'emploi - Temps de travail - Salaires décents - Dialogue social

Thème	Question de durabilité: sous-thème	Question de durabilité: sous-sous-thème
		<ul style="list-style-type: none"> - Liberté d'association, existence de comités d'entreprise et droits des travailleurs à l'information, à la consultation et à la participation - Négociation collective, y compris la proportion de travailleurs couverts par des conventions collectives - Équilibre entre vie professionnelle et vie privée - Santé et sécurité
	<ul style="list-style-type: none"> - Égalité de traitement et égalité des chances pour tous 	<ul style="list-style-type: none"> - Égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale - Formation et développement des compétences - Emploi et inclusion des personnes handicapées - Mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail - Diversité
	<ul style="list-style-type: none"> - Autres droits liés au travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Travail des enfants - Travail forcé - Logement adéquat - Protection de la vie privée
Travailleurs de la chaîne de valeur	Conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité de l'emploi - Temps de travail - Salaires décents - Dialogue social - Liberté d'association, y compris l'existence de comités d'entreprise - Négociation collective - Équilibre entre vie professionnelle et vie privée - Santé et sécurité
	<ul style="list-style-type: none"> - Égalité de traitement et égalité des chances pour tous 	<ul style="list-style-type: none"> - Égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale - Formation et développement des compétences - Emploi et inclusion des personnes handicapées - Mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail - Diversité
	<ul style="list-style-type: none"> - Autres droits liés au travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Travail des enfants - Travail forcé - Logement adéquat - Eau et assainissement - Protection de la vie privée
Communautés affectées	Droits économiques, sociaux et culturels des communautés	<ul style="list-style-type: none"> - Logement adéquat - Alimentation adéquate - Eau et assainissement - Impacts liés à la terre - Impacts liés à la sécurité

Thème	Question de durabilité: sous-thème	Question de durabilité: sous-sous-thème
	– Droits civils et politiques des communautés	– Liberté d’expression – Liberté de réunion – Impacts sur les défenseurs des droits de l’homme
	– Droits des communautés autochtones	– Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – Auto-détermination – Droits culturels
Consommateurs et utilisateurs finaux	– Impacts liés aux informations sur les consommateurs et/ou les utilisateurs finaux	– Protection de la vie privée – Liberté d’expression – Accès à l’information (de qualité)
	– Sécurité des consommateurs et/ou des utilisateurs finaux	– Santé et sécurité – Sécurité de la personne – Protection des enfants
	– Inclusion sociale des consommateurs et/ou des utilisateurs finaux	– Non-discrimination – Accès aux produits et services – Pratiques de commercialisation responsables
Conduite des affaires	– Culture d’entreprise – Protection des lanceurs d’alerte – Bien-être animal – Engagement politique – Gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques en matière de paiement	
	– Corruption et versement de pots-de-vin	– Prévention et détection, y compris les formations – Incidents

Appendice C: informations générales destinées aux acteurs des marchés financiers qui utilisent les informations produites à l'aide de la présente norme (rapprochement avec d'autres réglementations de l'UE)

66. Le présent appendice est pertinent pour les utilisateurs du rapport de durabilité. Le tableau ci-dessous illustre les points de données sur la finance durable qui figurent dans différents modules de la présente norme et qui répondent aux demandes de plusieurs types d'utilisateurs (banques, investisseurs, grandes entreprises).
67. La colonne «Numéro et intitulé de l'exigence de publication» recense les informations à publier dans les différents modules (module de base et module complet) qui sont des points de données sur la finance durable. La colonne «Tableau 1 du SFDR et/ou pilier 3 de l'ABE et/ou règlement sur les indices de référence» illustre la manière dont ces informations se rapportent aux règlements pertinents pour les utilisateurs du rapport de durabilité (banques, autres investisseurs).

Thème: Environnement / Social /Gouvernance	Numéro et intitulé de l'exigence de publication	Tableau 1 du SFDR et/ou Pilier 3 de l'ABE et/ou Règlement sur les indices de référence								
Module de base										
Informations générales	B1 – Base de préparation L'entreprise communique: vii. la géolocalisation des sites détenus, loués ou gérés.	Pilier 3 de l'ABE¹⁰								
Environnement	B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre L'entreprise publie sa consommation totale d'énergie en MWh, avec une ventilation selon le tableau ci-dessous, si elle est en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour établir une telle ventilation: <table border="1" data-bbox="416 1440 1182 1787"> <thead> <tr> <th data-bbox="416 1440 603 1541"></th> <th data-bbox="603 1440 778 1541">Renouvelable</th> <th data-bbox="778 1440 1023 1541">Non renouvelable</th> <th data-bbox="1023 1440 1182 1541">Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="416 1541 603 1787">Électricité (telle qu'indiquée sur les factures de consommation courante)</td> <td data-bbox="603 1541 778 1787"></td> <td data-bbox="778 1541 1023 1787"></td> <td data-bbox="1023 1541 1182 1787"></td> </tr> </tbody> </table>		Renouvelable	Non renouvelable	Total	Électricité (telle qu'indiquée sur les factures de consommation courante)				SFDR¹¹
	Renouvelable	Non renouvelable	Total							
Électricité (telle qu'indiquée sur les factures de consommation courante)										

¹⁰ Cette exigence de publication est conforme aux exigences figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission – Modèle 5: Portefeuille bancaire – Risque physique lié au changement climatique: expositions soumises à un risque physique.

¹¹ Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateur obligatoire n° 5 du tableau 1 de l'annexe I («Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable»).

	Combustibles				
Environnement	<p>B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre</p> <p>L'entreprise publie les estimations de ses <i>émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)</i> en tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂) en tenant compte du contenu de la norme du protocole des GES destinée aux entreprises (version 2004), notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les émissions de GES du scope 1 en teqCO₂ (provenant de sources détenues ou contrôlées); et (b) les émissions du scope 2 basées sur la localisation, exprimées en teqCO₂ (c'est-à-dire les émissions résultant de la production d'énergie achetée, telle que l'électricité, la chaleur, la vapeur ou le froid). 				<p>SFDR¹²</p> <p>Indice de référence¹³</p>
Environnement	<p>B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre</p> <p>L'entreprise publie son intensité des GES calculée en divisant les «émissions totales de GES» publiées en vertu du paragraphe 30 par le «chiffre d'affaires (en unités monétaires)» publié conformément au paragraphe 24, point e) iv).</p>				<p>SFDR¹⁴</p> <p>Indice de référence¹⁵</p>
Environnement	<p>B4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols</p> <p>Si l'entreprise est déjà tenue, en vertu de la législation ou d'autres réglementations nationales, de déclarer aux autorités compétentes ses émissions de polluants, ou si elle les déclare volontairement conformément à un système de management environnemental, elle déclare les polluants qu'elle rejette dans l'air, l'eau et le sol dans le cadre de ses propres activités, en précisant la quantité correspondante pour chaque polluant. Si ces informations sont déjà accessibles au public, l'entreprise peut également renvoyer au document dans lequel elles figurent, par exemple en fournissant le lien URL correspondant ou en insérant un hyperlien.</p>				<p>SFDR¹⁶</p>

¹² Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateurs obligatoires n° 1 et n° 2 du tableau 1 de l'annexe I («Émissions de GES»; «Empreinte carbone»)

¹³ Règlement (UE) 2020/1816 sur les indices de référence, article 5, paragraphe 1, article 6 et article 8, paragraphe 1.

¹⁴ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur obligatoire relatif aux principaux impacts négatifs, qui correspond à l'indicateur n° 3 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements»).

¹⁵ Ces informations sont alignées sur l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

¹⁶ Règlement (UE) 2019/2088, car elles sont fondées a) sur un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs, suivant l'indicateur n° 2 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Émissions de polluants atmosphériques»); b) l'indicateur n° 8 du tableau I, de l'annexe I («Rejets dans l'eau»); c) l'indicateur n° 1 du tableau II, de l'annexe I («Émissions de polluants inorganiques»); et d) l'indicateur n° 3 du tableau II, de l'annexe I («Émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone»).

Environnement	<p>B5 – Biodiversité</p> <p>L'entreprise communique le nombre et la superficie (en hectares) des sites qu'elle détient, loue ou gère dans ou à proximité d'une zone sensible sur le plan de la biodiversité.</p>	SFDR ¹⁷
Environnement	<p>B7 – Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets</p> <p>L'entreprise communique:</p> <p>(a) la production annuelle totale de déchets ventilée par type (non dangereux et dangereux);</p>	SFDR ¹⁸
Social	<p>B9 – Personnel – Santé et sécurité</p> <p>L'entreprise publie les informations suivantes concernant ses <i>salariés</i>:</p> <p>(a) le nombre et le taux d'<i>accidents du travail comptabilisables</i>; et</p> <p>(b) le nombre de décès dus à des accidents du travail et à des problèmes de santé liés au travail.</p>	SFDR ¹⁹ Indice de référence ²⁰
Social	<p>B10 – Personnel – Rémunération, négociation collective et formation</p> <p>L'entreprise communique:</p> <p>(b) l'écart de <i>rémunération</i> en pourcentage entre ses <i>salariés</i> féminins et masculins. L'entreprise peut omettre cette information lorsque le nombre de ses salariés est inférieur à 150, en notant que ce seuil sera ramené à 100 salariés à partir du 7 juin 2031;</p>	SFDR ²¹
Gouvernance	<p>B11 – Condamnations et amendes pour corruption et pots-de-vin</p> <p>En cas de condamnations et d'amendes au cours de la période de référence, l'entreprise communique le nombre de condamnations et le</p>	Indice de référence ²²

¹⁷ Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateur obligatoire n° 7 du tableau 1 de l'annexe I («Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité»).

¹⁸ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur obligatoire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 9 («Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs») dans le tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables.

¹⁹ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au **règlement (UE) 2019/2088**, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, qui correspond à **l'indicateur n° 2 du tableau 3** de l'annexe I du règlement délégué y afférent concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Taux d'accidents»).

²⁰ Les administrateurs d'indices de référence tenus de publier les facteurs ESG relevant du règlement (UE) 2020/1816, conformément à l'indicateur «Ratio moyen pondéré d'accidents, de blessures et de décès» figurant à l'annexe II, sections 1 et 2.

²¹ Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateur obligatoire n° 12 du tableau 1 de l'annexe I («Écart non ajustable de rémunération entre les hommes et les femmes»), et règlement (UE) 2020/1816 sur les indices de référence, indicateur «Écart de rémunération moyen pondéré entre les femmes et les hommes» figurant à l'annexe II, sections 1 et 2.

²² Règlement (UE) 2020/1816 sur les indices de référence, indicateur «Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption» figurant aux sections 1 et 2 de l'annexe II.

	montant total des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption.	
Module complet		
Environnement	<p>Éléments à prendre en considération lors de la déclaration des émissions de GES au titre de B3 (module de base)</p> <p>Lorsqu'elle déclare ses émissions du scope 1 et du scope 2, si l'entreprise publie des informations spécifiques de l'entité sur ses émissions du scope 3, elle les présente en même temps que les informations requises conformément au point B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>SFDR²³</p> <p>Indice de référence²⁴</p>
Environnement	<p>C3 – Cible de réduction des émissions de GES</p> <p>Si l'entreprise a fixé des cibles de réduction des émissions de GES, elle publie ses cibles en valeurs absolues pour les émissions du scope 1 et du scope 2. Conformément aux paragraphes 50 à 53 ci-dessus et si elle a fixé des cibles de réduction des émissions du scope 3, l'entreprise prévoit également des cibles pour les émissions significatives du scope 3. Elle fournit, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'année cible et la valeur de l'année cible; (b) l'année de base et la valeur de l'année de base; (c) les unités utilisées pour les cibles; (d) la part du scope 1, du scope 2 et, s'il est publié, du scope 3 concerné par la cible; et (e) une liste des principales actions qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre ses cibles. 	<p>SFDR²⁶</p>

²³ Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateurs obligatoires n° 1 et n° 2 du tableau 1 de l'annexe I («Émissions de GES»; «Empreinte carbone»)

²⁴ Article 5, paragraphe 1, article 6 et article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1816 sur les indices de référence.

²⁶ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire ayant trait aux principaux impacts négatifs, correspondant à

	<p>(a) décrit brièvement ces aléas liés au changement climatique et ces événements liés à la transition climatique;</p> <p>(b) indique comment elle a évalué l'exposition et la sensibilité de ses actifs, de ses activités et de sa chaîne de valeur à ces aléas et à ces événements liés à la transition;</p> <p>(c) indique les horizons temporels des aléas liés au changement climatique et des événements liés à la transition climatique recensés; et</p> <p>(d) indique si elle a entrepris des actions d'adaptation au changement climatique pour les aléas liés au changement climatique et les événements liés à la transition climatique.</p> <p>L'entreprise peut communiquer les impacts négatifs potentiels des risques climatiques susceptibles d'affecter ses performances financières ou ses activités à court, moyen ou long terme, en indiquant si elle estime que les risques sont élevés, moyens ou faibles.</p>	
Social	<p>C6 – Informations supplémentaires sur le personnel de l'entreprise – Politiques et procédures en matière de droits de l'homme</p> <p>L'entreprise répond aux questions suivantes.</p> <p>(a) L'entreprise dispose-t-elle d'un code de conduite ou d'une politique en matière de droits de l'homme pour son personnel? (OUI/NON)</p> <p>(b) Dans l'affirmative, cela couvre-t-il:</p> <ol style="list-style-type: none"> i. le travail des enfants (OUI/NON); ii. le travail forcé (OUI/NON); iii. la traite des êtres humains (OUI/NON); iv. la discrimination (OUI/NON); v. la prévention des accidents (OUI/NON); ou vi. autre? (OUI/NON – si oui, veuillez préciser). <p>L'entreprise dispose-t-elle d'un mécanisme de traitement des plaintes pour son personnel? (OUI/NON)</p>	<p>Indice de référence³²</p> <p>SFDR³³</p>

³² Ces informations répondent aux besoins des administrateurs d'indices de référence en matière de publication des facteurs ESG relevant du règlement (UE) 2020/1816, tels qu'ils sont définis par l'indicateur «Exposition du portefeuille d'indices de référence à des entreprises ne disposant pas de politiques de vigilance raisonnable sur les questions traitées par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail 1 à 8» figurant aux sections 1 et 2 de l'annexe II.

³³ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur obligatoire lié aux principaux impacts négatifs, qui correspond à l'indicateur n° 11 du tableau I de l'annexe I («Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations»), à l'indicateur n° 5 du tableau III de l'annexe I («Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel») et à l'indicateur n° 9 du tableau III de l'annexe I («Part des investissements dans des entités n'ayant pas de politique en matière de droits de l'homme») du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables.

Social	<p>C7 – Incidents graves en matière de droits de l’homme</p> <p>L’entreprise répond aux questions suivantes:</p> <p>(a) L’entreprise a-t-elle confirmé des incidents au sein de son personnel liés:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. au travail des enfants (OUI/NON); ii. au travail forcé (OUI/NON); iii. à la traite des êtres humains (OUI/NON); iv. à la discrimination (OUI/NON); ou v. autre? (OUI/NON – si oui, veuillez préciser). <p>(b) Dans l’affirmative, l’entreprise peut décrire les mesures prises pour gérer les incidents indiqués ci-dessus.</p> <p>L’entreprise a-t-elle connaissance d’incidents confirmés impliquant des travailleurs de la chaîne de valeur, des communautés affectées des consommateurs et des utilisateurs finaux? Si oui, veuillez préciser.</p>	<p>SFDR³⁴</p> <p>Indice de référence³⁵</p>
Gouvernance	<p>C8 – Recettes générées par certaines activités et exclusion des indices de référence de l’Union</p> <p>Si l’entreprise exerce ses activités dans un ou plusieurs des secteurs suivants, elle indique les recettes correspondantes dans le ou les secteur(s) suivant(s):</p> <p>(a) les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques);</p>	<p>SFDR³⁶</p> <p>Indice de référence³⁷</p>
	<p>(b) la culture et la production de tabac;</p>	<p>Pilier 3 de l’ABE³⁸</p>

³⁴ Ces informations répondent aux besoins d’information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d’un indicateur supplémentaire obligatoire relatif aux principaux impacts négatifs, qui correspond à l’indicateur n° 10 du tableau 1 de l’annexe I et à l’indicateur n° 14 du tableau 3 de l’annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d’informations sur les investissements durables («Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l’OCDE pour les entreprises multinationales») et «Nombre de problèmes et d’incidents graves recensés en matière de droits de l’homme».

³⁵ Ces informations répondent aux besoins d’information des administrateurs d’indices de référence tenus de publier les facteurs ESG conformément au règlement (UE) 2020/1816, comme indiqué par l’indicateur «Nombre de composantes de l’indice de référence connaissant des violations sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total des composantes de l’indice de référence), telles que visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies ou, le cas échéant, le droit national», dans les sections 1 et 2 de l’annexe II.

³⁶ Ces informations répondent aux besoins d’information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d’un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs qui correspond à l’indicateur n° 14 du tableau 1 de l’annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d’informations sur les investissements durables [«Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»].

³⁷ Article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 sur les indices de référence: «Les administrateurs d’indices de référence “accord de Paris” de l’Union excluent de ces indices toutes les entreprises suivantes: les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées»; et annexe II du règlement (UE) 2020/1816 sur les indices de référence: «Pourcentage moyen pondéré de composantes de l’indice de référence relevant du secteur des armes controversées.»

³⁸ Pilier 3 de l’ABE: modèle 1: Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique: Entreprises fabriquant des produits du tabac exclues des indices de référence «accord de Paris» de l’Union conformément à l’article 12,

		Indice de référence ³⁹
	(c) le secteur des combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz) [c'est-à-dire que l'entreprise réalise un chiffre d'affaires sur la prospection, l'exploitation minière, l'extraction, la production, la transformation, le stockage, le raffinage ou la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil], y compris une ventilation du chiffre d'affaires généré par le charbon, le pétrole et le gaz; ou	SFDR ⁴⁰ Pilier 3 de l'ABE ⁴¹ Indice de référence ⁴²
	(d) la production de produits chimiques si l'entreprise fabrique des pesticides et d'autres produits agrochimiques.	SFDR ⁴³ Pilier 3 de l'ABE ⁴⁴
	L'entreprise déclare si elle est exclue des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, selon la description figurant au paragraphe 177 de l'annexe II de la présente recommandation.	Pilier 3 de l'ABE ⁴⁵ Indice de référence ⁴⁶

paragraphe 1, points d) à g), et à l'article 12, paragraphe 2, du règlement sur les normes relatives aux indices de référence en matière de climat.

³⁹ Ces informations répondent aux besoins des administrateurs d'indices de référence en matière de publication des facteurs ESG relevant du règlement (UE) 2020/1818, tels qu'il sont définis à l'article 12, paragraphe 1, point b), et à l'annexe II du règlement (UE) 2020/1816 sur les indices de référence: «Pourcentage moyen pondéré de composantes de l'indice de référence relevant du secteur du tabac».

⁴⁰ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs qui correspond à l'indicateur n° 4 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»).

⁴¹ Pilier 3 de l'ABE: modèle 1: Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique: Entreprises des industries extractives exclues des indices de référence «accord de Paris» de l'Union conformément à l'article 12, paragraphe 1, points d) à g), et à l'article 12, paragraphe 2, du règlement sur les normes relatives aux indices de référence en matière de climat.

⁴² Article 12, paragraphe 1, du règlement (EU) 2020/1818 sur les indices de référence.

⁴³ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs qui correspond à l'indicateur n° 9 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques»).

⁴⁴ Pilier 3 de l'ABE: modèle 1: Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique: Entreprises des industries extractives exclues des indices de référence «accord de Paris» de l'Union conformément à l'article 12, paragraphe 1, points d) à g), et conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement sur les normes relatives aux indices de référence en matière de climat.

⁴⁵ Cette exigence de publication est en outre conforme aux exigences du modèle 1 – Risque de transition lié au changement climatique figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission.

⁴⁶ Cette exigence de publication est alignée sur l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

Gouvernance	<p>C9 – Ratio de mixité au sein des organes des gouvernance</p> <p>Si l'entreprise a mis en place un organe de gouvernance, elle publie le ratio de mixité correspondant.</p>	<p>SFDR⁴⁷ Indice de référence⁴⁸</p>
-------------	--	--

⁴⁷Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs correspondant à l'indicateur n° 13 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Mixité au sein des organes de gouvernance»).

⁴⁸ Ces informations répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence tenus de communiquer les facteurs ESG conformément au règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, comme indiqué par l'indicateur «Ratio moyen pondéré de femmes par rapport aux hommes dans les organes de gouvernance» dans les sections 1 et 2 de l'annexe II.